

DECISION N° 0062 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« NADIA + Logo » n° 63476**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63476 de la marque « NADIA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 août 2011 par la société PATISEN S.A, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;

Attendu que la marque « NADIA + Logo » a été déposée le 07 août 2009 par la SOCIETE NOUVELLE D'IMPORT EXPORT (SONIEX) et enregistrée sous le n° 63476 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 4/2010 paru le 22 février 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PATISEN S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « NADJA + Vignette » n° 58951 déposée le 05 mai 2008 dans les classes 29 et 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « NADIA + Logo » n° 63476 aux motifs que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur de moyenne attention , que le déposant, en reprenant la dénomination « NADIA » n'a fait que changer la lettre « J » de « NADJA » pour mettre à la place un « I » ; que cette

similitude des dénominations est flagrante ; qu'il a repris les couleurs rouge et jaune qui ont été revendiquées lors du dépôt de sa marque ; que la reprise de ces couleurs est de nature à accentuer ce risque de confusion déjà avéré au niveau de l'élément verbal ;

Qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent les produits identiques ou similaires des mêmes classes 29 et 30, toute chose qui empêche la coexistence des deux marques sous le marché ;

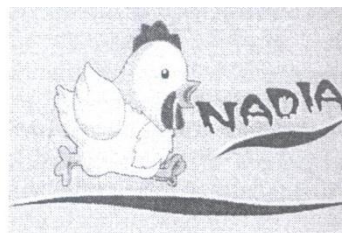
Attendu que la SOCIETE NOUVELLE D'IMPORT EXPORT (SONIEX) fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il existe de fortes différences visuelles et conceptuelles entre les deux marques ; ce qui confère à sa marque « NADIA + Logo » n° 63746 une distinctivité qui écarte tout risque de confusion ; que les deux marques révèlent une impression d'ensemble clairement distincte l'une de l'autre ;

Que s'il est vrai que les produits de la classe 30 couverts par les deux marques sont identiques, il convient de relever que la société PATISEN S.A ne peut pas se réserver le monopole de la fabrication des produits relevant de cette classe ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition et d'admettre la coexistence des deux marques ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 58951
Marque de l'opposant



Marque n° 63476
Marque du déposant

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits des mêmes classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 63476 de la marque « NADIA + Logo » formulée par la société PATISEN S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63476 de la marque « NADIA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SOCIETE NOUVELLE D'IMPORT EXPORT (SONIEX), titulaire de la marque « NADIA + Logo » n° 63746, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**